

GE_GERICHTE ATAS/826/2018 vom 24. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_826_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/826/2018 du 24 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/826/2018 del 24 settembre 2018

Volltext

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président ; Georges ZUFFEREY Pierre- Bernard PETITAT, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2382/2018 ATAS/826/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 24 septembre 2018 10ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à VEYRIER, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Zoltan SZALAI

demanderesse

contre GROUPE MUTUEL ASSURANCES GMA SA, Service juridique rue des Cèdres 5, MARTIGNY SUPRA-1846 SA, sis Service juridique rue des Cèdres 5, MARTIGNY MUTUEL

défendeurs

A/2382/2018 - 2/2 - Vu la demande déposée le 11 juillet 2018 par devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice de Genève par Madame A_____, représentée par son conseil à l'encontre du Groupe Mutuel assurances GMA SA et de Supra-1846 SA ; Vu la réponse des défenderesses du 3 septembre 2018 ; Vu le courrier de la chambre de céans à la demanderesse du 4 septembre 2018 l'invitant à se déterminer sur la suite qu'elle entendait donner à sa demande, au vu de la détermination des défenderesses ; Vu le courrier du conseil de la demanderesse du 14 septembre 2018 au terme duquel il retire la demande du 11 juillet 2018 ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait de la demande. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.